



9.12.2013

0024/2013

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée conformément à l'article 123 du règlement

sur la protection des personnes atteintes d'autisme contre le harcèlement

**Phil Bennion (ALDE), Catherine Bearder (ALDE), Nessa Childers (NI),
Nathalie Griesbeck (ALDE), Fiona Hall (ALDE), Marian Harkin (ALDE),
Danuta Jazłowiecka (PPE), Jörg Leichtfried (S&D), Bill Newton Dunn
(ALDE), Thomas Mann (PPE), Phil Prendergast (S&D), Rebecca Taylor
(ALDE), Roberts Zīle (ECR), Angelika Werthmann (ALDE)**

Échéance: 9.3.2014

Déclaration écrite, au titre de l'article 123 du règlement du Parlement européen, sur la protection des personnes atteintes d'autisme contre le harcèlement¹

1. Selon l'Organisation mondiale de la santé, l'autisme est un trouble envahissant du développement touchant environ 1 enfant sur 150.
2. Des études ont montré que les personnes atteintes d'autisme étaient plus susceptibles d'être victimes de harcèlement.
3. Il existe peu de données disponibles sur le degré de maltraitance dont sont victimes les personnes atteintes d'autisme et sur le manque de soutien de la société.
4. Il est essentiel d'organiser des campagnes de sensibilisation aux défis auxquels sont confrontées les personnes atteintes d'autisme, à l'image de celle menée par Kevin Healey au Royaume-Uni.
5. On constate une augmentation du harcèlement en ligne, notamment sous forme de trolling et de traque furtive ("stalking"), et une hausse des violences physiques envers les jeunes, y compris ceux atteints d'autisme.
6. Les recherches menées sur le harcèlement des personnes atteintes d'autisme sont insuffisantes, de même que les statistiques disponibles à ce sujet.
7. La Commission est par conséquent invitée à encourager l'échange, entre les États membres, de leurs meilleures pratiques en matière de législation et d'archives policières ayant trait à des crimes de haine ciblant des personnes handicapées afin d'aider les autorités concernées à mettre fin aux cas de maltraitance et de harcèlement.
8. La Commission est donc également invitée à sensibiliser l'opinion, en coopération avec les États membres, aux différents types de harcèlement ciblant les personnes atteintes d'autisme.
9. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise à la Commission.

¹ Conformément à l'article 123, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.